

À l'élection de 2002 et à tous les 4 ans, il y a élection de 10 administrateurs:

2 administrateurs sont élus dans la région 03;

1 administrateur est élu dans la région 12;

6 administrateurs sont élus dans la région 06;

1 administrateur est élu dans la région 13.».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Sous réserve de l'alinéa suivant, les administrateurs de l'Ordre des dentistes sont élus pour un mandat de quatre ans.

À l'élection de 1998, l'administrateur de la Vallée-du-Richelieu est élu pour un mandat de deux ans.».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «doivent exercer leur profession principalement dans cette région» par les mots «doivent avoir leur domicile professionnel dans cette région».

6. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

«1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exerçant notre profession principalement» par les mots «ayant notre domicile professionnel»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «exerçant principalement ma profession» par les mots «ayant mon domicile professionnel».».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25247

Avis de dépôt

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ordre professionnel des médecins du Québec — Affaires du Bureau et assemblées générales — Modifications

Collège des médecins du Québec — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 avril 1995, a adopté le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins du Québec.

Prenez avis également que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 24 janvier 1996, a adopté le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins du Québec.

Conformément aux dispositions de l'articles 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 84), ces règlements ont été déposés à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 7 mars 1996 et entreront en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 3)

Codes professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *a* et *b*; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 818-83 du 27 avril 1983 et 1666-91 du 4 décembre 1991 ainsi que

par l'article 457 du chapitre 40 des Lois du Québec de 1994, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, dans son titre et après le mot «et» des mots «du comité administratif ainsi que»;

2^o par le remplacement des mots «Ordre professionnel» et «Ordre» par les mots «Collège», partout où ils se retrouvent dans le règlement, y compris dans son titre, et en y effectuant les concordances requises.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.03, du suivant:

«**3.03.01** Le Bureau peut, en cas d'urgence, tenir une réunion extraordinaire par voie de conférence téléphonique. ».

3. L'article 4.01 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «Sous la réserve contenue au paragraphe *c* ci-dessous, le» par «Le»;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 51 et 52 du Code des professions;».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.01, du suivant:

«**4.02** Le Comité administratif peut, en cas d'urgence, tenir une séance extraordinaire par voie de conférence téléphonique. ».

5. La section VI de ce règlement est abrogée.

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau du Collège des médecins du Québec

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le territoire du Québec est divisé en onze régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	1
Région de Québec	2
Région de Chaudière-Appalaches	1
Région de la Mauricie-Bois-Francs	1
Région de l'Estrie	1
Région de Montréal	8
Région de la Montérégie	2
Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
Région de Laval	1
Région de Lanaudière et des Laurentides	1

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives décrites à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	02, 09 et 10
Région de Québec	03
Région de Chaudière-Appalaches	12
Région de la Mauricie-Bois-Francs	04
Région de l'Estrie	05
Région de Montréal	06

Région électorale	Région administrative
Région de la Montérégie	16
Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08
Région de Laval	13
Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
3. La première élection des administrateurs des régions électorales suivantes aura lieu le premier mercredi d'octobre 1996:	
Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	
Région de Québec	
Région de Chaudière-Appalaches	
Région de la Mauricie-Bois-Francs	
Région de l'Estrie	
Un des deux administrateurs de la région de la Montérégie	
Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	
Région de Lanaudière et des Laurentides	
4. La première élection des administrateurs des régions électorales suivantes aura lieu le premier mercredi d'octobre 1998:	
Région de Montréal	
Un des deux administrateurs de la région de la Montérégie	
Région de Laval	
5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec. (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 21).	
6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	

25248

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Médecins vétérinaires du Québec
— **Élections au Bureau de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à sa réunion du 21 février 1996, a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du code, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 7 mars 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

**Règlement modifiant le Règlement sur
les élections au Bureau de l'Ordre des
médecins vétérinaires du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, édicté par le décret 1112-91 du 7 août 1991, est modifié par le remplacement du premier paragraphe de l'article 27 par le suivant:

«1° qui ne contient pas autant de marques que le nombre de postes à pourvoir ou qui en contient plus;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25246